CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 72/2012-2 **12 novembre 2012**

.... Procedure consultative ....

Modifications de la législation fiscale

Résumé du projet

Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenverordnung »)
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, no 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Domaine d'intervention des projets

→ Fiscalité

Objet des projets

→ Le paquet fiscal comprend un projet de loi visant à modifier 7 lois existantes ainsi que 4 projets de règlements grand-ducaux d'exécution.

Explication du projet de loi

1. Frais de déplacement (Article 1er, 1° et 2°)

La déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (4 km) est supprimée. Les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 EUR et la déduction maximum est limitée à 2.574 EUR.

2. Dépenses spéciales (Article 1er, 3°)

Les intérêts débiteurs ne peuvent plus être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 EUR (au lieu de 672 EUR). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

3. Tarif d'imposition (Article 1er, 4° , 5° et 7°)

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 EUR, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 EUR. Les tarifs des classes d'impôt 1a et 2 ainsi que le taux réduit à appliquer aux revenus extraordinaires sont à adapter en conséquence.

4. Abrogation de l'article 125 LIR (Article 1er, 6°)

D'après le commentaire des articles, les contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement conduisent à l'abrogation de l'article 125 L.I.R., qui prévoit une adaptation du tarif à l'inflation.

5. Etablissement des fiches de retenue d'impôt (Article 1er, 10°)

Le projet de loi prévoit l'extension de l'établissement des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions à toutes les communes du pays. A l'heure actuelle, seule la commune de Luxembourg est concernée. En conséquence, certains articles de la *Abgabenordnung* sont abrogés (article 4 du projet de loi).

6. Réduction des taux pour la bonification d'impôt pour investissement (Article 1er, 11°)

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire (13%) et, d'autre part, de l'investissement global (3%)

effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Les deux taux passeront à 12% et à 2% respectivement.

6. Imposition minimale des sociétés (Article 2)

Pour les sociétés de participation financière, l'impôt minimum passera de 1.500 à 3.000 EUR. Pour les autres sociétés, il est prévu d'introduire un impôt minimum par 6 paliers passant de 500 EUR (somme du bilan ≤ 350.000 EUR) à 20.000 EUR (somme du bilan > 20.000.000 EUR).

L'élargissement du périmètre de l'impôt minimum concernera quelque 37.000 collectivités supplémentaires à partir de 2013.

7. Impôt sur la fortune des entreprises (Article 3)

Le projet de loi prévoit des dispositions limitant l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune.

8. Impôt de solidarité (Article 5)

Le taux est porté de 4% à 7% pour les personnes physiques et à 9% pour les tranches de revenus dépassant 150.000 EUR. Il est porté à 7% pour les collectivités et à 2% pour les communes (assiette : impôt commercial).

9. Taxe sur les véhicules (Article 6)

La réduction de 50 euros de la taxe annuelle pour les voitures Diesel équipées d'un système de réduction des émissions de particules est abrogée. En outre, une taxe minimum de 30 EUR est introduite pour couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires.

10. Taxe sur la valeur ajoutée (Article 7)

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application du régime de franchise en portant le seuil de 10.000 EUR actuellement en vigueur à 25.000 EUR. Le régime de franchise permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives, voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal. A l'heure actuelle, il existe une atténuation dégressive pour les assujettis ayant un chiffre d'affaires entre 10.000 et 25.000 EUR.

11. Crédit d'impôt « Bellegen Acte » (Article 8)

À la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire. Dorénavant, toute personne résidant dans un État de l'Espace économique européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi sur le « Bellegen Acte ».

12. Stock options

Le régime fiscal des « stock-options » ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'options sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 L.I.R. Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. D'après l'exposé des motifs, cette circulaire sera modifiée, avec effet au janvier 2013.

Cette circulaire prévoit notamment, qu'à défaut de méthode financière d'évaluation, la valeur d'une option librement cessible est présumée s'établir à 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation (action) au moment de l'octroi de l'option. L'avantage salarial provenant de l'octroi gratuit ou à prix réduit des options est imposable en tant que rémunération ordinaire.

Explication des projets de règlements grand-ducaux

→ Le 1er projet concerne la déduction forfaitaire pour frais kilométriques.

Le 2e projet maintient le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt d'un salarié bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits à 2% (article 104, alinéa 3 LIR).

Le 3e projet augmente les taux maxima de retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires (fiches de retenue additionnelles) de 30% à 33% (classe 1), de 18% à 21% (classe 1a) et de 12% à 15% (classe 2).

Le 4e projet est une mesure d'exécution de la hausse de l'impôt de solidarité (retenue d'impôt sur les salaires et pensions).

Répartition de la charge financière des mesures fiscales du projet de loi (en millions EUR)

	Personnes physiques	**Entreprises**
Tarif : ajout d'un dernier échelon supplémentaire au taux de 40%	18,5	
Impôt de solidarité	102	36
Impôt minimum		100
Frais déplacement	35	
Déductibilité des intérêts	7	
« Stock options »	50	
Bonification d'impôt invest.		20
Taxation voitures	6	
Total	**218,5**	**156**

Les communes auront aussi un montant de 12 millions EUR à supporter au titre d'impôt de solidarité